

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOISSET-LES-MONTROND  
République Française  
Département de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-214200206-20250929-2025-21-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 10/11/2025

**SEANCE du 29 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Boisset-lès-Montrond, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine COURT, Maire.

Date de la convocation : 22/09/2025

Présents :

Mesdames Claudine COURT, Jacqueline BOUIX, Magali BOURRAT, Rosemarie BREUILLAUD, Gisèle MELONI,  
Thérèse RICHARD, Sophie ROCHELLE  
Messieurs Alexandre CUNHA, René HRYNIOW, Gilles PERRONNET

Absent excusé :

- Pierrick URREA pouvoir donné à Alexandre CUNHA

Absents :

- David NARCE, Sophie ROCHELLE

Secrétaire : Gisèle MELONI

Nombre de conseillers :

En exercice :	12
Présents :	9
Représenté :	1
Absents :	2
Votants :	10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**2025-21 Protection sociale complémentaire**

Les collectivités territoriales publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L.827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOISSET-LES-MONTROND

République Française

Département de la Loire

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Madame la Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le montant de participation

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE de participer au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- DECIDE de verser un montant identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

Fait et délibéré à Boisset-lès-Montrond,  
Le 3 novembre 2025

Le secrétaire de séance  
Gisèle MELONI



Le Maire  
Claudine COURT



Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture le  
Publié ou notifié  
La Maire,  
Claudine COURT